

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 573

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION POUR LA MANIFESTATION « FLASH MOB » - LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 03 novembre 2025, du Studio Evidanse, représenté par Monsieur Thierry de Fontenay, de faire des Flash Mob dans les rues du centre-ville, le samedi 13 décembre 2025,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants, de réguler ou interdire la circulation et prévenir les accidents lors des Flash Mob,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : L'organisateur est autorisé à faire des Flash Mob par les danseurs du Studio Evidanse, dans les rues du centre-ville d'Auxerre

Le samedi 13 décembre 2025 de 15 h 30 à 17 h 45.

Article 2 : Les Flash Mob se déroulent,

- Flash Mob répétition :

rue Marcellin berthelot, devant le Studio Evidanse,

le samedi 13 décembre 2025, de 15 h 30 à 16 h 00.

- Flash Mob 1 :

Rue de la Draperie,

Le samedi 13 décembre 2025, de 16h30 à 16 h 45.

- Flash Mob 2 :

Rue du Temple, entre la rue Roger de Collerye et la rue des Remparts,

Le samedi 13 décembre 2025, de 17h30 à 17 h 45.

Article 3 : La circulation,

Afin de garantir la sécurité des danseurs lors des Flash Mob, la circulation est interdite :

- Rue Marcelin Berthelot,
- Rue de la Tour Paradis,
- Rue basse Pérrière.

le samedi 13 décembre 2025, de 15 h 30 à 16 h 00.

- Rue du Temple,
- Rue du Saulce,
- Rue Roger de Collerye,
- Rue des Remparts,
- Rue Hippolyte Ribiére

Le samedi 13 décembre 2025, de 17h30 à 17 h 45.

Article 4 : La sécurité,

Afin de garantir la sécurité des danseurs lors des Flash Mob,

Flash Mob répétition :

- des barrières sont implantées sur les voies suivantes :
 - de part et d'autre de la rue Basse Pérrière,
 - Rue Marcelin Berthelot, à l'intersection avec la place Saint Mamert.
- Une voiture de la police municipale, rue Marcelin Berthelot, au niveau de la rue Tour Paradis.

Le samedi 13 décembre 2025, de 17h30 à 17 h 45.

Flash Mob 2 :

- des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes avec la rue du Temple :
 - Rue des Remparts,
 - Rue Hippolyte Ribiére,
 - Rue Roger de Collerye,
- Une voiture de la police municipale, en bas de la rue du Saulce, à l'intersection de la rue Haute Pérrière,

Le samedi 13 décembre 2025, de 17h30 à 17 h 45.

Article 5 : Des barrières matérialisant ces dispositions temporaires sont livrées au plus tôt 2 jours avant la manifestation et repris dans les 2 jours qui suivent la manifestation, par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 8 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 9 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les Services de la Ville d'Auxerre,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement,

Monsieur Sébastien Dolozilek.